

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

Im

N°0503474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ferrari
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Riou
Commissaire du gouvernement

3ème Chambre

Audience du 15 novembre 2007
Lecture du 13 décembre 2007

36-08-01 C

Vu la requête enregistrée le 14 septembre 2005 et le mémoire enregistré le 26 octobre 2006, présentés par M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à Bordeaux Cauderan (33200) ; [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 août 2005 par laquelle le directeur de l'unité comptable sud-ouest de France Télécom lui a refusé le paiement de 20 heures et 54 minutes d'heures supplémentaires pour l'année 2004 ;

2°) d'enjoindre à France Télécom de procéder au paiement de ces heures supplémentaires, majorées des intérêts légaux, sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, en application des articles L. 911-1 à L. 911-4 du code de justice administrative ;

3°) de condamner France Télécom à lui verser la somme de 500 € pour le préjudice moral subi ;

4°) de mettre à la charge de France Télécom une somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2006, présenté pour France Télécom par Me [REDACTED], avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 1600 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 7 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-15 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'accord du 2 février 2000 portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail à France Télécom ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Ferrari premier conseiller ;

- les observations de M. [REDACTED] ;

- et les conclusions de M. Riou, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. ████████, fonctionnaire de France Télécom, demande l'annulation de la décision du 31 août 2005 par laquelle le directeur de l'unité comptable sud-ouest de France Télécom lui a refusé le paiement de 20 heures et 54 minutes d'heures supplémentaires pour l'année 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 200-1 du code du travail : « Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 212-1 du même code : « Dans les établissements ou professions mentionnés à l'article L. 200-1 (...), la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 212-9 du même code : « II- Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire moyenne sur l'année est réduite, en tout ou partie, en deçà de trente-neuf heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos. Lorsque la durée du travail constatée excède une durée annuelle de 1 600 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6. Ces dispositions sont également applicables aux heures non déjà décomptées à ce titre et qui auraient été effectuées au-delà de trente neuf heures ou d'un plafond inférieur fixé par la convention ou l'accord. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les heures effectuées au-delà de 1 600 heures par an ou d'un plafond inférieur fixé par une convention ou un accord, constituent des heures supplémentaires ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par l'accord d'entreprise signé par France Télécom le 2 février 2000 avec certaines organisations syndicales, portant sur l'organisation du travail, la réduction et l'aménagement du temps de travail, validé par l'article 202 de la loi du 17 janvier 2002, la durée du travail effectif en régime de base a été fixée à 1 596 heures par an ; que cette durée a été reprise par l'accord local propre à l'unité comptable sud-ouest de France Télécom, où M. ████████ exerce ses fonctions, signé le 24 décembre 2002 ; que M. ████████ soutient, sans être utilement contredit par France Télécom, que dans le cadre de cet accord, il a opté pour le décompte annuel de sa durée de travail avec un régime hebdomadaire de 37 heures, soit une durée de travail journalière de 7 heures et 24 minutes lui ouvrant droit à 11,5 jours de temps libre, et que pour l'année 2004 il a ainsi travaillé 218,5 jours, puisque sur 366 jours que comptait l'année, il y avait 104 samedis et dimanches, 7 jours fériés chômés, 25 jours de congés payés et 11,5 jours de temps libre ; que ce nombre de jours travaillés multiplié par la durée de travail journalière de 7 heures et 24 minutes, conformément à l'accord local précité du 24 décembre 2002, est équivalent à une durée annuelle de travail effectif à temps plein de 1 616 heures et 54 minutes, soit 20 heures et 54 minutes de plus que la durée légale permise avant le déclenchement, en application des dispositions précitées de l'article L. 212-9 du code du travail, d'heures supplémentaires ; que, par suite, M. ████████ est fondé à demander l'annulation de la décision du 31 août 2005 par laquelle le directeur de l'unité comptable sud-ouest de France Télécom lui a refusé le paiement d'heures supplémentaires pour l'année 2004 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement, implique nécessairement que France Télécom procède au paiement des heures supplémentaires effectuées par M. [REDACTED] au titre de l'année 2004 ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à France Télécom de procéder à ce paiement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il est constant que M. [REDACTED] n'a pas formulé, avant d'introduire son recours, une demande adressée à France Télécom tendant à l'octroi d'une indemnité ; que, France Télécom, dans son mémoire en défense, a opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de France Télécom à verser une indemnité à M. [REDACTED] ne sont pas recevables ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande France Télécom au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche, qu'en application de ces mêmes dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de France Télécom une somme de 150 € à verser à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 31 août 2005 par laquelle le directeur de l'unité comptable sud-ouest de France Télécom a refusé à M. [REDACTED] le paiement de 20 heures et 54 minutes d'heures supplémentaires pour l'année 2004, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à France Télécom de procéder au paiement des heures supplémentaires effectuées par M. [REDACTED] au titre de l'année 2004, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : France Télécom versera à M. [REDACTED] une somme de 150 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] et les conclusions de France Télécom tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à France Télécom.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Chemin, président,
M. Ferrari, premier conseiller,
Mme Duvert, conseiller,

Lu en audience publique le 13 décembre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

D. FERRARI

B. CHEMIN

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

